CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.576 du 31 mars 2008

A.171.760/VIII-5495

En cause : **NOËL** Roselys,

rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

La Poste,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2006 par Roselys NOËL qui demande l'annulation :

- de la décision du 9 février 2005 par laquelle la partie adverse inflige à la requérante la peine disciplinaire de la révocation à partie du 19 juillet 2001;
- du refus implicite d'admettre la requérante à la pension prématurée pour motif de santé à partir du 1er juillet 2001;

Vu l'arrêt n/ 165.885 du 13 décembre 2006 ordonnant la suspension de l'exécution du premier acte attaqué et rejetant la demande pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE MANET, loco Me CULOT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VUYLSTEKE, lco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 19 décembre 2007, l'avocat de la partie adverse a adressé une copie du retrait des décisions de suspension dans l'intérêt du service et de révocation de la requérante et de sa démission honorable à compter du 1er juillet 2001 avec admission à faire valoir ses droits à la pension; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.